



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 02 4 60364 0
M.A.A.F
BAT MARSOUIN - RSM CAD
79036 NIORT CEDEX 9
Tél: 0549175871 - Fax: 0549175463
groupe.rsm-cad@maaf.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

Assurance des Entreprises du BTP

Contrat N°: 120042095

édition du 18/12/2023 à 16:14:58 - page 1/2

SARL FMS BORGNE
7 RUE LEONARDO DA VINCI
78700 CONFLANS STE HONORINE

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° : 120042095**
Pour la période du **1 Janvier 2024** au **31 Décembre 2024**

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Serrurerie - Ferronnerie
- Véranda métallique
- Menuiserie P.V.C.
- Isolation thermique intérieure - Acoustique
- Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrerie
- Miroiterie
- Distribution d'électricité basse tension

- Dispositions complémentaires aux activités

- INSTALLATION DE STORES, PORTES GARAGES,VOLETS ROULANTS,PORTAILS
- INSTALLATION D'ALARME
- PETITS TRAVAUX DE MACONNERIE ANNEXES AUX ACTIVITES GARANTIES
- COUVERTURE OCCASIONNELLE Y/C FENETRES DE TOIT <5% CA TOTAL

-ACTIVITES NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Contrat de maintenance de porte de parking pour copropriété.

Négoce sans pose de menuiserie et volets pour 5 à 10% du CA total, alarmes maintenance dans le domaine d'activité de l'assuré.

Films adhésifs réfléchissants stores intérieurs.

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	5 175 070 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant



Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	6 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 718 411 EUR	10 %	mini : 946 EUR (1) maxi : 3 922 EUR (1)
a. dont vol	27 184 EUR	10 %	mini : 946 EUR (1) maxi : 3 922 EUR (1)
b. dont incendie	1 359 205 EUR	10 %	mini : 946 EUR (1) maxi : 3 922 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	271 841 EUR	10 %	mini : 946 EUR (1) maxi : 3 922 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par les existants (article 22)	2 718 411 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 718 411 EUR (2)	10 %	mini : 946 EUR (1) maxi : 3 922 EUR (1)
a. dont incendie	1 359 205 EUR (2)	10 %	mini : 946 EUR (1) maxi : 3 922 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	71 302 EUR (2)	10 %	mini : 946 EUR (1) maxi : 3 922 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	819 979 EUR	20 %	mini : 946 EUR maxi : 3 922 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	409 991 EUR	10 %	mini : 946 EUR maxi : 3 922 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	1 033 888 EUR	20 %	mini : 946 EUR maxi : 3 922 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	543 681 EUR (2)	10 %	mini : 946 EUR maxi : 3 922 EUR
a. dont frais de prévention	71 302 EUR (2)	10 %	mini : 946 EUR maxi : 3 922 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	203 000 EUR (2)	Néant	mini : 6 790 EUR maxi : 6 790 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour l'assureur

E. Lécauyer

Fait à: Le Mans le 18/12/2023